|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 auDocument 67-F** |
|  | **1er septembre 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS COMMUNES DE LA Télécommunauté Asie-Pacifique POUR LES TRAVAUX DE LA Conference |
|  |
|  |

CONSTITUTION STABLE DE L'UIT

# 1 Introduction

La Télécommunauté Asie-Pacifique (L'APT) a examiné le processus relatif à l'élaboration d'une Constitution stable au cours de ses deuxième et troisième réunions préparatoires en vue de la PP‑14. En application de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, à sa session extraordinaire de 2010, a créé un Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT (le "Groupe"), ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union.

Questions essentielles mises en évidence par le Groupe

Les questions essentielles ci-après ont été mises en évidence par le Groupe:

**A La Constitution stable sera-t-elle un nouveau traité ou un amendement à la Constitution en vigueur?**

• Le Groupe a noté que certaines dispositions de la Constitution stable devraient être examinées plus avant et modifiées, si nécessaire, conformément à la décision pertinente que prendra la Conférence de plénipotentiaires sur la question de savoir si la Constitution stable constituera un amendement à la Constitution en vigueur ou, autre possibilité, un nouveau traité qui aura pour effet d'abroger entièrement et de remplacer la Constitution en vigueur.

• Au sein du Groupe, certains Etats Membres ont été d'avis que, quelle que soit la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires concernant la Question A, le numéro 21 de la Constitution pourrait être modifié et libellé comme indiqué ci-après (les modifications qu'il est proposé d'apporter au libellé actuel de ce numéro sont mises en italique):

 "a) tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de *la* Constitution et de la Convention *adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 2012) et/ou partie à ces instruments avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution;"*

• Le Groupe a reconnu que les décisions éventuelles concernant la question de savoir si la Constitution stable constitue un amendement ou un nouveau traité, ou qui en découlent, ne relevaient pas de son mandat. En revanche, ces décisions devraient être prises, le cas échéant, par la Conférence de plénipotentiaires.

B Les dispositions et règles générales devraient-elles être regroupées dans un même document avec les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union?

• Eu égard à la nature des dispositions et règles générales et au statut juridique qu'il est proposé de leur accorder, certains membres du Groupe ont été d'avis que les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union en vigueur actuellement pourraient être regroupées, dans le cadre d'un même document, avec les dispositions et règles générales.

• En outre, le Groupe a fait observer que si ces textes étaient regroupés, la Conférence de plénipotentiaires devrait examiner plus avant et modifier, le cas échéant, certaines dispositions du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales.

• Le Groupe a reconnu que les décisions ayant trait à ce regroupement, ou qui en découlent, ne relevaient pas de son mandat, et qu'elles devaient faire l'objet d'une décision en bonne et due forme de la Conférence de plénipotentiaires.

C La nature, le caractère contraignant et l'ordre de priorité (la hiérarchie) des dispositions et règles générales pourraient faire l'objet d'un nouvel article 4A de la Constitution stable.

• Le Groupe a estimé qu'il serait opportun de créer un nouvel article 4A, intitulé "Dispositions et règles générales", au titre du projet de Constitution stable.

• De l'avis du Groupe, le nouvel article 4A proposé pourrait exposer la nature, le caractère contraignant et l'ordre de priorité (c'est-à-dire la hiérarchie) des dispositions et règles générales. Le nouvel article 4A proposé aurait ainsi le même objectif et les mêmes effets que ceux de l'actuel article 4 du projet de Constitution stable, qui indique notamment la nature et l'ordre de priorité des instruments de l'Union ayant valeur de traité.

• Il convient de noter qu'au sein du Groupe, un Etat Membre a estimé que le caractère contraignant des dispositions et règles générales, tel qu'énoncé dans le texte du numéro 24 actuellement en vigueur dela Constitution et du nouvel article 4A qu'il est proposé d'ajouter dans le projet de Constitution stable, pourrait être formulé dans le même esprit que l'article 26 des dispositions et règles générales.

• Le Groupe a reconnu que le fait d'apporter des modifications (autres que les changements à apporter en conséquence) au texte de la Constitution et de la Convention en vigueur ne relevait pas de son mandat.

D Conséquences imprévues que pourrait avoir l'obligation de respecter les dispositions et règles générales

• Dans l'Annexe II de son rapport, le Groupe a également maintenu entre crochets les dispositions suivantes (ou des parties de ces dispositions) du projet de Constitution stable: numéros 92, 115, 142, 145A, 147, 193, 194 et 207 de la Constitution.

• Si chaque référence à la Convention figurant dans les dispositions susmentionnées était remplacée par une référence aux dispositions et règles générales, les décisions des conférences et assemblées des Secteurs, ainsi que les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales (numéro 147 dela Constitution) et les arrangements particuliers et les arrangements régionaux entre Etats Membres (numéros 193 et 194 dela Constitution), seraient assujettis au respect d'un instrument n'ayant pas valeur de traité (à savoir les dispositions et règles générales) et deviendraient dès lors subordonnés à un tel instrument.

• Le Groupe a décidé de maintenir ces dispositions entre crochets, afin de souligner la nécessité de demander des orientations supplémentaires à la Conférence de plénipotentiaires concernant les conséquences imprévues que pourrait avoir l'obligation de respecter les dispositions et règles générales conformément aux dispositions identifiées.

E Les dispositions et règles générales devraient comprendre un article allant dans le sens de l'article 6 du projet de Constitution stable et ayant les mêmes effets que cet article

• Lorsqu'il a cherché à déterminer les modifications à apporter en conséquence à l'article 6 du projet de Constitution stable, le Groupe est arrivé à la conclusion qu'il ne serait pas opportun de remplacer systématiquement les références croisées à la Convention figurant dans cet article par des références croisées aux dispositions et règles générales.

• Le Groupe a noté que l'article 6 du projet de Constitution stable traitait de l'exécution des instruments (c'est-à-dire des traités) de l'Union. A la lumière de ce qui précède et compte tenu du fait que les dispositions et règles générales n'auront pas valeur de traité, le Groupe est parvenu à la conclusion indiquée au paragraphe 3.19 de son rapport.

• Néanmoins, certains membres du Groupe ont été d'avis qu'il conviendrait d'ajouter dans les dispositions et règles générales un nouvel article (article 32A) allant dans le sens de l'article 6 du projet de Constitution stable et ayant les mêmes effets, qui serait libellé comme suit:

"Article 32A

Exécution des présentes dispositions et règles générales

 Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu de l'[article 48] de la Constitution.

 Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions pertinentes des présentes dispositions et règles générales aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays."

• Le Groupe a reconnu que le fait d'apporter des modifications (autres que les modifications à apporter en conséquence) au texte de la Constitution et de la Convention en vigueur ne relevait pas de son mandat.

F Les dispositions financières figurant dans l'article 28 de la Constitution en vigueur devraient-elles toutes être maintenues dans la Constitution stable?

• Le Groupe a laissé entre crochets, dans l'Annexe II de son rapport (GP&R469A à GP&R469M), les dispositions ci-après du projet de dispositions et règles générales, certains membres du Groupe ayant estimé qu'elles étaient de nature opérationnelle et concernaient les procédures.

• Après l'adoption de l'Annexe I par le Groupe, d'autres membres du Groupe ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de dissocier les dispositions indiquées ci-dessus des autres dispositions de l'article 28 du projet de Constitution stable, cet article figurant actuellement dans l'Annexe II du rapport du Groupe. En revanche, toutes les dispositions de l'article 28 de la Constitution en vigueur devraient être maintenues dans l'article 28 de la Constitution stable.

• Certains membres du Groupe ont expressément indiqué que les dispositions contenues dans l'article 28 de la Constitution en vigueur revêtaient une importance particulière, aussi bien pour l'Union que pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs. Ils ont également noté que la Constitution comportait des dispositions spécifiques, dans l'article 55, pour amender la Constitution et accepter les modifications apportées à la Constitution, et qu'il était nécessaire de maintenir ces dispositions et de les appliquer en cas de modification apportée à l'article 28. Enfin, ces membres ont souligné que les dispositions de l'article 42 de la Convention en vigueur (qui correspondent actuellement à l'article 34 des dispositions et règles générales) ne seraient pas suffisantes pour préserver les intérêts des Etats Membres et des Membres des Secteurs en pareil cas.

• Selon la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires concernant la question qui est présentée, le projet de Constitution stable et le projet de dispositions et règles générales devront être examinés plus avant et modifiés, le cas échéant, pour donner effet à cette décision.

G Quelles procédures d'amendement s'appliqueront respectivement à la Constitution stable et aux dispositions et règles générales?

• L'article 55 du projet de Constitution stable, ainsi que l'article 42 de la Convention en vigueur (qui correspond à l'article 34 actuel du projet de dispositions et règles générales), demeurent inchangés et restent entre crochets dans l'Annexe II du rapport du Groupe, dans l'attente de la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires concernant les procédures d'amendement applicables respectivement à la Constitution stable et aux dispositions et règles générales.

• Certains membres du Groupe ont estimé qu'afin de préserver la stabilité de la Constitution, les dispositions pour amender la Constitution énoncées dans l'article 55 du projet de Constitution stable devraient être examinées et modifiées par la Conférence de plénipotentiaires. Deux Etats Membres contribuant aux travaux du Groupe ont notamment soumis des propositions portant expressément sur la manière dont l'article 55 pourrait être amendé compte tenu de cet objectif.

• Le Groupe a reconnu que le fait d'apporter des modifications au texte de la Constitution (y compris l'article 55) et de la Convention (y compris l'article 42) actuellement en vigueur ne relevait pas de son mandat et incombait en réalité à la Conférence de plénipotentiaires.

H Les dispositions relatives au "règlement des différends" énoncées au numéro 233 du projet de Constitution stable s'appliqueront-elles aux dispositions et règles générales?

• Dans l'Annexe II de son rapport, le Groupe a laissé entre crochets les références croisées aux dispositions et règles générales énoncées au numéro 233 de la Constitution.

• Au sein du Groupe, certains Etats Membres ont été d'avis que le numéro 233 du projet de Constitution stable s'appliquerait uniquement au règlement des différends entre Etats Membres relatifs à l'interprétation ou à l'application des instruments de l'Union ayant valeur de traité. Par contre, ces Etats Membres ont estimé que le numéro 233 de la Constitution ne s'appliquerait pas au règlement des différends entre Etats Membres relatifs à l'interprétation ou à l'application des documents de l'Union n'ayant pas valeur de traité, tels que les dispositions et règles générales.

• Toutefois, le Groupe a reconnu qu'une décision sur la question de savoir si la portée du numéro 233 de la Constitution s'étendrait aux documents n'ayant pas valeur de traité, tels que les dispositions et règles générales, outrepassait son mandat et devait faire l'objet d'une décision en bonne et due forme de la Conférence de plénipotentiaires.

I Les définitions figurant dans les Annexes du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales devraient être examinées plus avant et transférées dans le document approprié.

• L'article 5 du projet de Constitution stable, ainsi que les Annexes concernées du projet de Constitution stable et du projet de dispositions et règles générales, ont été laissés inchangés et maintenus entre crochets dans l'Annexe II du rapport du Groupe.

• Le Groupe a adopté cette approche afin de souligner que la Conférence de plénipotentiaires devrait examiner attentivement et modifier, le cas échéant, l'article 5 et les Annexes en question, une fois qu'elle aurait approuvé la version finale des textes quant au fond de la Constitution stable et des dispositions et règles générales.

• Certains membres du Groupe ont estimé qu'il y avait lieu de transférer dans leur intégralité, dans une Annexe de la Constitution stable, toutes les définitions figurant dans les Annexes concernées de la Convention et de la Constitution actuellement en vigueur. Cependant, d'autres membres du Groupe ont été d'avis que seules les définitions des termes employés dans la Constitution ou les Règlements administratifs devraient être transférées dans une Annexe de la Constitution stable, mais qu'il convenait de maintenir dans une Annexe des dispositions et règles générales les définitions des termes employés uniquement dans les dispositions et règles générales (mais non dans les instruments de l'Union ayant valeur de traité).

• Le Groupe a cependant noté que le fait d'apporter des modifications analogues à celles qui sont proposées aux définitions figurant dans le projet de Constitution stable et le projet de dispositions et règles générales ne relevait pas de son mandat et devait faire l'objet d'une décision en bonne et due forme de la Conférence de plénipotentiaires.

J Les dispositions figurant dans le nouveau Chapitre VII des dispositions et règles générales devraient-elles toutes être transférées dans la Constitution stable?

• Le Groupe a maintenu entre crochets le nouveau Chapitre VII (Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication) du projet de dispositions et règles générales dans l'Annexe II de son rapport.

• Après l'adoption de l'Annexe I par le Groupe, certains membres du Groupe ont été d'avis qu'il y avait lieu de transférer toutes les dispositions du nouveau Chapitre VII des dispositions et règles générales dans la Constitution stable.

• Selon la décision que prendra la Conférence de plénipotentiaires sur la question présentée, le projet de Constitution stable et le projet de dispositions et règles générales devront être examinés plus avant et modifiés, le cas échéant, afin de donner effet à cette décision.

Examen lors de la session de 2013 du Conseil

L'APT a noté que le Conseil à sa session de 2013 avait examiné le rapport du Groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable ainsi que les contributions soumises par quelques Etats Membres, mais n'avait pris aucune décision, si ce n'est celles de transmettre le rapport du Groupe aux membres de l'UIT, accompagné de références croisées aux quatre contributions soumises par des Etats Membres, et le compte rendu de la séance du Conseil sur ce sujet.

# 2 Proposition

L'APT se félicite des efforts déployés par le Groupe CWG-STB-CS, créé en vertu de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010), par laquelle il a été recommandé de rechercher des solutions pour garantir la stabilité de la Constitution. Cependant, il ressort des conclusions de ce Groupe de travail du Conseil que les efforts entrepris en vue de parvenir à cette stabilisation risquaient en fait de conduire à des instruments juridiques moins stables. L'APT considère en outre que le fait de déplacer des textes fondamentaux et stables dans une nouvelle "Constitution stable" et de déplacer tous les autres textes dans un nouveau document n'ayant pas valeur de traité et à caractère non obligatoire risque de nuire à la stabilité d'un ensemble de traités qui existent toujours depuis leur adoption en 1992.

De plus, l'article 4 stipule que la Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention et des Règlements administratifs, est l'instrument fondamental de l'Union. Cet article établit également une hiérarchie entre les différents instruments, de sorte que l'on sait avec certitude quels instruments prévaudront en cas de divergences. L'article 4, dans sa version actuellement en vigueur, offre un cadre juridique stable à l'Union. Rompre ce lien hiérarchique très clair et stable en créant pour ainsi dire une hiérarchie très vague et imprécise entre le projet de Constitution stable proposé et le second document (c'est-à-dire la Convention actuelle qu'il est proposé de dénommer "Dispositions et Règles générales") conduira en outre à un vide juridique sans précédent dans l'instrument fondamental de l'Union, qui nuira à l'objet de l'Union tel qu'il est énoncé dans la Constitution. C'est pourquoi l'APT propose de n'apporter aucune modification à cet article important. L'APT propose en outre de supprimer la Résolution 163 (Guadalajara, 2010).

En résumé, l'APT propose ce qui suit:

 ACP/67A1/1

**• Pas de modification de la structure générale de l'instrument fondamental de l'Union** telle qu'elle figure actuellement dans la Constitution et la Convention, c'est-à-dire que tous les chapitres et articles des deux instruments restent inchangés.

 ACP/67A1/2

**• Pas de modification du statut de la constitution et de la Convention**,c'est-à-dire que les deux instruments continueront d'avoir valeur de traité et d'être juridiquement contraignants et ne nécessiteront pas de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. En d'autres termes, la hiérarchie, les relations et le statut actuels des instruments fondamentaux de l'Union seront maintenus tels qu'ils sont décrits actuellement dans l'article 4 de la Constitution.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALEDES TÉLÉCOMMUNICATIONS |
|  | CHAPITRE IDispositions de base |

NOC ACP/67A1/3

|  |  |
| --- | --- |
|  | ARTICLE 4Instruments de l'Union |

**Motifs:**

**Pas de modification de l'article 4 de la Constitution** (il y a lieu de maintenir la relation hiérarchique entre la Constitution et la Convention ainsi que les Règlements administratifs telle qu'elle existe actuellement).

SUP ACP/67A1/4

RÉSOLUTION 163 (GUADALAJARA, 2010)

Création d'un groupe de travail du Conseil sur
une Constitution stable de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

**Motifs:**

**Suppression de la Résolution 163 (Guadalajara, 2010).**

MODIFICATION/RÉVISION DES TERMES ET DÉFINITIONS FIGURANT ACTUELLEMENT DANS LES ANNEXES DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION DE L'UIT
ET/OU ADJONCTION DE NOUVEAUX TERMES ET DE NOUVELLES
DÉFINITIONS DANS CES ANNEXES

# 1 Introduction

La question de la modification de certains termes et de certaines définitions figurant actuellement dans les Annexes de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT a été amplement examinée lors des Conférences de plénipotentiaires précédentes. Ces conférences n'ont pas approuvé l'idée d'apporter de quelconques modifications aux Annexes de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT.

Lors de la Conférence mondiale des télécommunications internationales tenue en 2012 (CMTI-12), il a été proposé d'ajouter de nouveaux termes et de nouvelles définitions dans le RTI, ce qui aurait eu des conséquences – directes ou indirectes – sur les termes et définitions figurant dans les Annexes de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas procéder à ces adjonctions.

Certains estiment qu'il sera peut-être proposé à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de Busan de modifier les termes et définitions figurant actuellement dans les Annexes de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT ou d'en ajouter de nouveaux.

Ces questions ont été abondamment traitées lors des réunions préparatoires de l'APT en vue de Conférences de plénipotentiaires précédentes et l'APT avait soumis des propositions communes à ces Conférences en vue de n'apporter aucune modification dans ce sens. A cet égard, l'APT propose de n'apporter aucune modification aux Annexes de la Constitution et de la Convention de l'UIT et de ne procéder à aucune adjonction dans ces Annexes.

# 2 Proposition

Les Membres de l'APT proposent de n'apporter aucune modification aux Annexes de la Constitution et de la Convention de l'UIT et de ne procéder à aucune adjonction dans ces Annexes.

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALEDES TÉLÉCOMMUNICATIONS |

NOC ACP/67A1/5

|  |  |
| --- | --- |
|  | ANNEXEDéfinition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications |

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |

NOC ACP/67A1/6

|  |  |
| --- | --- |
|  | ANNEXEDéfinition de certains termes employés dans la présenteConvention et dans les Règlements administratifs del'Union internationale des télécommunications |

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Proposition de révision de la DÉCISION 5 (GUADALAJARA, 2010)

Recettes et dépenses de l'Union pour la période 2012-2015

# 1 Introduction

A sa session de 2014, le Conseil a examiné le rapport du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, qui contenait notamment des avant-projets de modification de la Décision 5.

Dans ce rapport, il était indiqué que les membres devaient rechercher des mesures additionnelles pour réduire les dépenses, en plus des 21 mesures décrites dans l'Annexe 2 de la Décision 5, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouve l'Union pour équilibrer le budget.

Au cours de la session du Conseil, les membres ont proposé de réfléchir à l'adoption de mesures additionnelles propres à réduire encore les dépenses.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, le Etats Membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Décision 5 et à l'Annexe 2 de cette Décision.

MOD ACP/67A1/7

DÉCISION 5 (Rév. busan, 2014)

Produits et charges de l'Union
pour la période 2016-2019

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

les plans et les buts stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2016‑2019, ainsi que les priorités qui y sont définies,

considérant en outre

*a)* la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;

*b)* que, dans l'examen du projet de Plan financier de l'Union pour la période 2016-2019, l'augmentation des recettes à l'appui des besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

notant

que la présente Conférence a adopté la Résolution 151 (Rév. Guadalajara, 2010) concernant la mise en oeuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, et qui devrait se traduire, entre autres, par le renforcement du système de gestion financière de l'Union,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs,

décide

1 d'autoriser le Conseil à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux produits prévus, sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

1.1 le montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2016-2019 sera de 318 000 CHF;

1.2 les dépenses d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2016-2019;

1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts, dans les limites des produits au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;

1.4 le Conseil examinera chaque année les produits et les charges inscrits au budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;

2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en2018, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2020-2021 et 2022-2023 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;

3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement de dépenses pour des conférences, réunions et séminaires si ce dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;

4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:

4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;

4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;

5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des possibilités proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les dépenses et en envisageant l'application du concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC[[1]](#footnote-1)1), et qu'à cette fin, il établira le plus bas niveau de dépenses autorisées compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 du décide ci-dessus, en tenant compte si nécessaire des dispositions du point 7 du *décide* ci‑dessous. Un ensemble de possibilités de réduction des dépenses figure dans l'Annexe 2 de la présente Décision;

6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de dépenses:

a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait rester forte et efficace;

b) qu'aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;

c) que les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts ou à l'assurance maladie après la cessation de service, ne devraient pas faire l'objet de réductions de dépenses;

d) qu'aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;

e) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

7 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de maintenir ce Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6% des dépenses annuelles totales,

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

1 d'élaborer les projets de budgets biennaux pour les années 2016-2017 ainsi que 2018-2019, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;

3 d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures d'augmentation des recettes, d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;

4 de mettre en œuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2015 et 2017, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal;

2 de procéder à des études sur la situation actuelle et d'établir des prévisions concernant la stabilité financière, et les fonds de réserve connexes de l'Union, compte tenu de l'évolution de la situation après la mise en application des normes comptables pour le secteur public international (IPSAS), en vue d'élaborer des stratégies propres à assurer une stabilité financière à long terme, et de faire rapport chaque année au Conseil;

3 de faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à des budgets biennaux équilibrés et d'attirer l'attention des membres, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, sur les décisions qui pourraient avoir des incidences financières susceptibles de compromettre la réalisation d'un tel équilibre,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de présenter chaque année au Conseil un rapport indiquant les dépenses relatives à chaque point de l'Annexe 2 de la présente Décision, et de proposer des mesures appropriées à prendre pour réduire les dépenses dans chaque domaine,

charge le Conseil

1 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2016-2017 et 2018-2019, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents soumis à la présente Conférence;

2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;

3 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;

4 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;

5 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire ou de départ anticipé à la retraite, lorsque ce plan peut être financé par des économies budgétaires ou par un prélèvement sur le Fonds de réserve;

6 outre le point 5 du *charge le Conseil* ci-dessus, compte tenu de la baisse imprévue des recettes résultant de la réduction des classes de contribution des Etats Membres et des Membres de Secteur, d'autoriser un prélèvement unique sur le Fonds de réserve, dans les limites fixées au point 7 du *décide* ci-dessus, afin de réduire le plus possible les incidences sur le niveau des effectifs dans les budgets biennaux de l'UIT pour 2016-2017 et 2018-2019; les fonds éventuels qui ne seront pas utilisés devront être reversés au Fonds de réserve à la fin de chaque exercice budgétaire;

7 de tenir compte, lors de l'examen des mesures qui pourraient être adoptées pour renforcer le contrôle des finances de l'Union, des incidences financières de questions telles que le financement/[l'ASHI] et l'entretien à moyen ou à long terme et/ou le remplacement des bâtiments au siège de l'Union;

8 d'inviter le Vérificateur extérieur des comptes, le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines à élaborer des recommandations relatives au renforcement des mécanismes de contrôle financier à l'UIT, indiquant des objectifs précis, ainsi que les délais et les responsabilités pour la mise en oeuvre, pour examen par le Conseil, compte tenu, notamment, des questions recensées au point 7 du *charge le Conseil* ci-dessus;

9 d'examiner le rapport du Secrétaire général relatif aux questions visées au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (Rév. busan, 2014)



ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. Busan, 2014)

Mesures de réduction des dépenses

1) Mise en évidence et suppression des chevauchements d'activités éventuels (fonctions, travaux, ateliers, séminaires) et centralisation des tâches d'ordre financier et administratif.

1*bis*) Intégration, réduction et cessation des activités des groupes de travail du Conseil.

2) Coordination et harmonisation des séminaires et ateliers organisés par le Secrétariat général ou les trois Secteurs afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes sujets et de permettre au secrétariat d'y participer le plus efficacement possible, en vue de leur intégration pleine et entière pour qu'ils deviennent des séminaires et ateliers de l'UIT.

3) Coordination maximale avec les organisations régionales en vue de mettre en commun leurs ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation (ateliers, séminaires, réunions préparatoires en vue des conférences mondiales).

4) Economies qu'il est possible de réaliser compte tenu de la réduction naturelle des effectifs, du redéploiement du personnel ainsi que de l'examen et de l'éventuel déclassement de postes vacants, en particulier dans les services non sensibles du Secrétariat général et des trois Bureaux.

5) Activités nouvelles ou additionnelles à mettre en œuvre au moyen du redéploiement du personnel.

6) Réduction du coût de la documentation des conférences et des réunions au moyen des mesures suivantes:

a) demander aux délégations, au moment de leur inscription, si elles souhaitent des exemplaires papier;

b) prévoir la fixation d'un nombre maximal d'exemplaires par la Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil, pour toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

c) fixer à deux le nombre maximal de jeux de documents par délégation;

d) ramener de cinq à deux au maximum le nombre des exemplaires papier envoyés aux administrations;

e) réduire au strict minimum nécessaire les autres publications de l'UIT placées en différents endroits en face des salles de réunion.

7) Examen des économies possibles en ce qui concerne les services linguistiques (traduction, interprétation) assurés pour les réunions des commissions d'études et les publications, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010).

8) Mise en œuvre des activités du SMSI par le biais du redéploiement du personnel responsable de ces activités, dans les limites des ressources existantes et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires.

9) Examen des coûts afférents aux commissions d'études et aux autres groupes concernés.

10) Limitation du nombre de réunions des commissions d'études et de leur durée.

11) Limitation de la durée des réunions des groupes consultatifs à trois jours par an au maximum, avec interprétation.

12) Réduction, dans la mesure du possible, du nombre et de la durée des réunions présentielles des groupes de travail du Conseil.

12*bis*) Réduction au strict minimum nécessaire du nombre de groupes de travail du Conseil, en les intégrant dans un plus petit nombre de groupes et en mettant fin à leurs activités si aucune évolution n'a été constatée en ce qui concerne leur domaine d'activité.

13) Organisation de la première réunion de préparation en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de [2015] [2016] pendant la période de la Conférence.

14) Identification du niveau de réalisation des différents programmes en vue d'utiliser ces ressources pour d'autres activités nouvelles.

15) Pour ce qui est des nouveaux programmes, ou de ceux qui supposent des ressources financières supplémentaires, une "estimation de valeur ajoutée" devrait justifier en quoi les programmes proposés diffèrent des programmes en cours ou comparables, de façon à éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.

16) Examen approfondi des ressources attribuées aux initiatives et aux programmes régionaux, à l'assistance fournie aux membres et à la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi qu'aux éléments découlant de la CMDT et du Plan d'action d'Hyderabad, et financés directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.

17) Réduction des frais de mission, par une limitation de la durée des missions ainsi que par une représentation commune aux réunions, et par l'achat de billets d'avion à prix réduits. Il conviendra à cette fin de rationaliser le nombre de fonctionnaires des différents Départements/Divisions du Secrétariat général et des trois Bureaux qui sont envoyés en mission.

17*bis*) Réduction ou suppression des déplacements pour assister aux réunions dont les travaux sont retransmis en direct sur le web et sous-titrés, y compris la présentation à distance de documents et de contributions à ces réunions.

18) Compte tenu du numéro 145 de la Convention, il faut étudier la possibilité de recourir à toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de réduire éventuellement le coût, le nombre et la durée des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications dans l'avenir et de ramener, par exemple, de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire.

19) Mise en place de programmes d'incitation, tels que des taxes en rapport avec l'efficacité, des fonds d'innovation et d'autres méthodes permettant de définir des moyens intersectoriels innovants destinés à améliorer la productivité de l'Union.

20) Passage, dans la mesure du possible, de la télécopie pour les communications entre l'Union et les Etats Membres à des méthodes de communication électronique modernes.

20*bis*) Examen approfondi de l'ordre du jour des CMR pour réduire le nombre de points au strict minimum nécessaire, de manière à limiter les activités liées aux CMR dans l'intervalle entre ces conférences.

20*ter*) Partage de l'appui fourni par le secrétariat et de l'assistance administrative en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Union et les fonctionnaires des catégories supérieures.

20*qtr*) Autres mesures de réduction des dépenses:

• éviter tout chevauchement entre le Plan stratégique, le Plan financier et les Plans opérationnels;

• coordination des manifestations et suppression des doubles emplois;

• poursuite de la collaboration entre l'UIT et les six organisations régionales;

• réduction au minimum des coûts de reprographie;

• réévaluation des politiques en matière de traduction et autres méthodes de traduction;

• évaluation des réunions des commissions d'études régionales afin d'éviter tout chevauchement avec celles des groupes de travail et des commissions actuels des six organisations régionales;

• préavis de 30 jours exigé, dans la mesure du possible, pour les demandes d'autorisation de voyage;

• remplacement, chaque fois que possible, des télécopies et du courrier ordinaire, par des documents scannés envoyés par courrier électronique.

21) Toute autre mesure adoptée par le Conseil.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA DÉCISION 11 (GUADALAJARA, 2010)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

# 1 Introduction

La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en 2010 a adopté la Décision 11 relative à la création et à la gestion des groupes de travail du Conseil. Cependant, le Conseil n'a pas mis en œuvre dans leur intégralité les mesures demandées aux points 4 et 5 du *décide* de la Décision 11 (Guadalajara, 2010).

# 2 Proposition

Compte tenu des problèmes évoqués dans le *considérant en outre* de la Décision 11, les Membres de l'APT proposent de modifier cette Décision, afin de renforcer les instructions données au Conseil en ce qui concerne la mise en œuvre de la Décision 11.

MOD ACP/67A1/8

DÉCISION 11 (rév. busan, 2014)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle‑ci;

*d)* que la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;

*e)* que le Conseil de l'UIT a adopté, à sa session de 2011, la Résolution 1333 relative aux principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil,

considérant en outre

*a)* que le calendrier actuel du Conseil et de ses Groupes de travail a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*b)* que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;

*c)* que, compte tenu de la crise économique à laquelle l'Union, les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent donc faire face, il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

décide

1 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010)[[2]](#footnote-2)1;

2 que le Conseil devra décider du mandat et des méthodes de travail des groupes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil;

3 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail;

4 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les groupes de travail existants en vue d'en réduire le nombre et de limiter la durée des réunions;

5 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des groupes de travail dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;

6 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 5 du *décide* ci-dessus, il conviendra d'organiser au même endroit les réunions de différents groupes, afin de les regrouper pour qu'elles se tiennent les unes à la suite des autres ou en parallèle;

7 que le Conseil devra examiner, à sa session ordinaire de 2016, les résultats des mesures qu'il aura prises.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA RÉSOLUTION 22 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Répartition des recettes provenant des services
internationaux de télécommunication

# 1 Introduction

Par sa Résolution 22 (Rév. Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a instamment demandé à l'UIT-T d'accélérer ses travaux en vue d'achever son étude du concept d'externalité de réseau dans le trafic international, pour ce qui est des services fixes et des services mobiles.

L'AMNT-08 a approuvé la Recommandation UIT-T D.156 relative aux externalités de réseau, qui a été modifiée en mai 2010 et septembre 2012, en vue d'expliquer la mise en œuvre pratique de cette Recommandation et de présenter une méthode de calcul de la prime d'externalité de réseau.

L'AMNT-12 a adopté un nouveau Voeu, par lequel elle a demandé aux Etats Membres concernés de l'UIT de tenir compte des progrès réalisés à ce jour par la Commission d'études 3 de l'UIT-T et de revoir et, éventuellement, de retirer les réserves formulées concernant la Recommandation UIT-T D.156. Conformément à ce Voeu, les Etats Membres ont en outre été invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective de cette Recommandation.

# 2 Propositions

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent de mettre à jour la Résolution 22 (Rév. Antalya, 2006) de la PP, pour tenir compte des progrès réalisés jusqu'à présent par la Commissions d'études 3 de l'UIT‑T et dans l'application du Voeu 1 adopté par l'AMNT-12:

MOD ACP/67A1/9

RÉSOLUTION 22 (RÉV. busan, 2014)

Répartition des recettes provenant des services
internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement social et économique de tous les pays;

*b)* que le rôle principal de l'UIT reste de stimuler le développement universel des télécommunications et des TIC;

*c)* le déséquilibre de plus en plus marqué que l'on observe actuellement entre la situation des pays développés et celle des pays en développement, pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;

*d)* que, dans son rapport "Le Chaînon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;

*e)* que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication, et que l'UIT‑T n'a pourtant obtenu aucune information sur l'application qui en a été faite;

*f)* la Résolution 3 (Melbourne, 1988) de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique;

*g)* qu'en application de la Résolution 23 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires et pour donner suite à la recommandation formulée dans le "Chaînon manquant", l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication internationaux entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés, ce qui est encore le cas aujourd'hui;

*h)* que l'UIT-T a fait les études nécessaires en vue d'achever la Recommandation D.140, qui définit les principes relatifs aux taxes et aux quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

considérant en outre

*a)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) (AMNT‑08) a approuvé la Recommandation UIT-T D.156;

*b)* que la Commission d'études 3 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a approuvé, en mai 2010, l'Annexe A de la Recommandation UIT-T D.156;

*c)* qu'aux termes du Vœu 1 adopté par l'AMNT-12, il est demandé de tenir compte des progrès réalisés à ce jour par la Commission d'études 3,

reconnaissant

*a)* que la persistance du sous-développement économique et social observé dans une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui touchent non seulement ces pays, mais aussi la communauté internationale tout entière;

*b)* que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication et des TIC est une condition préalable au développement social et économique;

*c)* que l'inégalité d'accès aux moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays développés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;

*d)* que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement du niveau des taxes de répartition, en particulier entre pays développés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;

*e)* que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux d'accès aux services téléphoniques de tous les pays atteignaient ceux des pays développés, cela contribuerait largement à parvenir à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres actuels dans les communications et les coûts,

rappelant

*a)* les résolutions pertinentes des différentes conférences de développement, notamment leurs déclarations sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;

*b)* la recommandation figurant dans le "Chaînon manquant", selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés, de façon à consacrer au développement un pourcentage modeste des recettes tirées des communications;

c)la Recommandation 3 (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a recommandé que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement, dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

notant

*a)* que le concept d'externalité de réseau peut être appliqué au trafic international entre pays en développement et pays développés;

*b)* que des informations relatives au concept d'externalité de réseau et à son application éventuelle au trafic international peuvent être consultées dans un rapport de l'UIT-T;

*c)* que, si le concept d'externalité de réseau se révèle applicable, il serait judicieux, pour autant que certaines conditions soient remplies, que le partage des recettes de répartition ne se fasse pas par moitié (50/50) mais sur la base d'un autre rapport, dont la proportion la plus élevée serait à la charge du pays développé pour tenir compte de la valeur des externalités de réseau;

*d)* que l'UIT‑T étudie actuellement dans quelle mesure les externalités de réseau peuvent être appliquées au trafic international,

décide de prier instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications

'''1 d'assurer le suivi des travaux d'élaboration de méthodes d'établissement des coûts appropriées pour les services fixes et pour les services mobiles;

2 de convenir de dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement des télécommunications internationales en rapide mutation,

3 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des télécommunications,

invite les administrations des Etats Membres

1 à mettre à la disposition du Secrétariat général toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 'à tenir compte du Vœu 1 adopté par l'AMNT-12,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de suivre l'avancement des travaux et de faire rapport au Conseil,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil

1 d'examiner les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA RÉSOLUTION 123 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement et pays développés

# 1 Introduction

Il est indiqué dans la partie du Plan stratégique de l'Union pour la période 2011-2015 consacrée à l'UIT-T que l'un des trois buts stratégiques de ce Secteur est de "contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement", but qui figurait également au nombre des quatre objectifs de ce Secteur.

Conformément au projet de Plan opérationnel quadriennal glissant de l'UIT-T pour la période 2015-2018, "la deuxième partie du but stratégique de l'UIT-T traite de la réduction de l'écart en matière de normalisation, afin de faire participer le plus grand nombre possible d'Etats Membres de l'UIT à l'élaboration des normes. L'UIT-T a obtenu de très bons résultats à cet égard, puisque plus de 40 nouveaux pays prennent part à ses travaux depuis 2006, alors qu'ils n'avaient jamais participé auparavant aux activités du Secteur de la normalisation. Il convient en particulier de souligner que la participation des pays de la région Afrique aux réunions des commissions d'études de l'UIT-T s'est nettement accrue. En 2013, le nombre de délégués et de membres ayant utilisé les techniques de participation à distance pour prendre part aux réunions de l'UIT-T a augmenté de 40%. Toujours en 2013, plus de 3 000 participants à distance ont pris part à plus de 600 réunions proposant des services de participation à distance".

Ces résultats sont remarquables et l'objectif devrait être d'obtenir des résultats aussi bons pour la prochaine période. L'AMNT-12 a approuvé la Résolution 44 révisée, intitulée "Réduction de l'écart en matière de normalisation", dans laquelle trois Résolutions (Résolutions 17, 44 et 54) ont été regroupées pour former un plan d'action entièrement consacré à la réalisation d'une double tâche: réduire l'écart en matière de normalisation et apporter une assistance aux pays en développement. Cela témoigne de l'importance de la tâche qui attend l'UIT au cours de la prochaine période, et qui consiste à poursuivre la mise en œuvre du programme visant à réduire l'écart en matière de normalisation.

Les ressources humaines dans le domaine des télécommunications/TIC jouent un rôle important dans le processus de développement des télécommunications/TIC. C'est pourquoi le renforcement des capacités humaines devrait constituer l'une des principales activités à mener pour réduire l'écart en matière de normalisation. L'UIT est censée aider les pays en développement à s'acquitter de cette tâche, afin de leur permettre de disposer de ressources humaines plus performantes pour contribuer au processus de développement des télécommunications/TIC.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010):

MOD ACP/67A1/10

RÉSOLUTION 123 (RÉV. busan, 2014)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

*a)* que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante" (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

*b)* qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, "*en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union.*";

*c)* que, au cours de la période récente, l'UIT‑T s'est notamment fixé comme objectif de s'employer à "fournir un appui et une assistance aux pays en développement en vue de réduire l'écart qui existe en matière de normalisation pour les questions de normalisation, l'infrastructure des réseaux d'information et de communication et les applications connexes, et les matériels didactiques pertinents aux fins du renforcement des capacités, en tenant compte des caractéristiques de l'environnement des télécommunications dans les pays en développement";

*d)* que l'un des but stratégiques et l'une des cibles de l'Union pour la période 2016-2019est le suivant:"Inclusion – Réduire la fracture numérique pour mettre le large bande à la portée de tous";

*e)* que, aux termes du Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019, l'UIT-T doit s'employer à "encourager et faciliter la participation active des membres, en apportant une assistance particulière aux pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes sur les télécommunications/TIC (Recommandations UIT-T), en vue de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement",

considérant en outre

*a)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications a adopté la Résolution 54 (Rév. Johannesburg, 2008), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT‑T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

notant

les résultats suivants définis pour l'UIT-T dans le Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence:

• participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers,

notant en outre

que les activités suivantes menées actuellement par l'UIT doivent se poursuivre:

• élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (Recommandations UIT‑T);

• contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

• élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;

'

• offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/TIC,

reconnaissant

*a)* la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT‑T et de l'UIT‑R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

*b)* les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

*c)* la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

*d)* que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;

*e)* qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) et de la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2012), les mesures prises par l'UIT ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés,

prenant en considération

*a)* le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

*b)* le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT‑T et de l'UIT‑R ainsi que pour le marché des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC);

*c)* le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

*d)* le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés*,*

décide de charger le Secrétaire général et les directeurs des trois Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente Résolution, ainsi que de la Résolution UIT‑R 7 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications, et de la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT et de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités des bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

3 de fournir aux Etats Membres des pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités humaines dans le domaine de la normalisation;

4 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

5 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

6 de renforcer les mécanismes d'établissement de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) dans le cadre, par exemple, des plans opérationnels annuels,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA RÉSOLUTION 131 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Indice d'accès aux technologies de l'information et de la communication
et indicateurs de connectivité communautaire

# 1 Introduction

Au cours de la 10ème Réunion de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde tenue à Bangkok, qui avait pour thème la coordination nationale des statistiques relatives aux TIC, il a été souligné que les Etats Membres étaient libres d'établir leur propre modèle de coordination des statistiques relatives aux TIC au niveau national et pouvaient communiquer au BDT toute information qu'ils jugeaient fiable, quelle qu'en soit la source.

En vertu de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) et du Programme 4 du Plan d'action de Dubaï approuvé par la CMDT-14, le BDT a été invité à s'appuyer essentiellement sur des statistiques officielles pour l'élaboration au niveau international de normes, de définitions et de méthodes relatives aux statistiques sur les télécommunications/TIC.

L'UIT continuera de rassembler et de diffuser des indicateurs et des statistiques de qualité permettant de mesurer et d'analyser comparativement les progrès réalisés dans l'utilisation et l'adoption des TIC, étant donné que ces indicateurs et leur analyse jouent un rôle essentiel pour soutenir la croissance socio-économique et permettent également de suivre l'évolution de la fracture numérique, tout comme la progression vers la réalisation des objectifs convenus à l'échelle internationale dans le programme de développement pour l'après-2015.

# 2 Proposition

Les Membres de l'APT proposent de mettre à jour la Résolution 131 (Rév. Guadalajara, 2010) de la PP, pour tenir compte des progrès accomplis à ce jour au titre de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) et du Programme 4 du Plan d'action de Dubaï adoptés par la CMDT-14:

MOD ACP/67A1/11

RÉSOLUTION 131 (RÉV. busan, 2014)

Indice[[3]](#footnote-3)1 d'accès aux technologies de l'information et de la communication
et indicateurs de connectivité communautaire[[4]](#footnote-4)2

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente

*a)* que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) ont beaucoup évolué et ont continué de modifier la façon dont les êtres humains ont accès à la connaissance et communiquent entre eux;

*b)* qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

*c)* que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et réglementations, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

*a)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

*b)* que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux permettant de mesurer les TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information,

considérant

*a)* qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: "En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en œuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes";

*b)* que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à la mesure des statistiques relatives à la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un "Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement";

*c)* le contenu de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Programme 4 du Plan d'action 'de Dubaï, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait que des informations et des données statistiques doivent être réunies par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

*d)* que, dans le cadre du Programme 4 du Plan d'action 'de Dubaï, la CMDT a chargé l'UIT‑D:

–''''''''

– de procéder à la collecte, à l'harmonisation et à la diffusion de données et de statistiques officielles dans le domaine des télécommunications/TIC, au moyen de diverses sources de données et de divers outils de diffusion, par exemple la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, le portail en ligne de l'UIT "un oeil sur les TIC" et le portail de données des Nations Unies, notamment;

– d'analyser les tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et d'établir des rapports de recherche régionaux et mondiaux, par exemple le rapport "Mesurer la société de l'information" ainsi que d'autres notes statistiques et analytiques;

– de comparer les tendances de l'évolution des télécommunications/TIC, de procéder à une évaluation précise de l'ampleur de la fracture numérique (au moyen d'outils tels que l'Indice de développement des TIC et le Panier des prix des TIC) et de mesurer l'incidence des TIC sur le développement et de la fracture numérique entre les hommes et les femmes;

– d'élaborer au niveau international, en collaboration étroite avec d'autres organisations régionales ou internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, Eurostat, l'OCDE et le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, des normes, des définitions et des méthodologies concernant les statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui seront examinées par la Commission de statistique des Nations Unies;

– de fournir une instance mondiale où les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes nationales et internationales pourront examiner les mesures relatives à la société de l'information, grâce à l'organisation du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde et aux groupes de spécialistes des statistiques concernés;

– d'encourager les Etats Membres à réunir différentes parties prenantes issues des pouvoirs publics, des milieux universitaires et de la société civile dans le cadre d'activités nationales de sensibilisation à l'importance de la production et de la diffusion de données de qualité pour l'élaboration de politiques générales;

– de contribuer au suivi de la réalisation des buts et des cibles convenus au niveau international, y compris les OMD et les cibles du SMSI ainsi que les cibles fixées par la Commission sur le large bande, et d'élaborer les cadres de mesure correspondants;

– de conserver un rôle de chef de file dans le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement et dans les groupes d'action compétents de ce Partenariat;

– de fournir aux Etats Membres une assistance technique ainsi que dans le domaine du renforcement des capacités pour la collecte de statistiques sur les télécommunications/TIC, en particulier en réalisant des enquêtes nationales, en organisant des ateliers de formation et en élaborant des manuels méthodologiques;

*e)* les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:

• le § 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement;

• le § 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

• le § 115, qui note la création de l'indice d'ouverture aux TIC et de l'indice d'ouverture au numérique, sur la base de l'ensemble des indicateurs fondamentaux définis par le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;

• le § 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;

• le § 117, qui appelle à poursuivre l'élaboration de ces indicateurs en collaboration avec le Partenariat mondial, de façon à garantir l'efficacité par rapport au coût et à éviter les activités faisant double emploi;

• le § 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale,

reconnaissant en outre

*a)* qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en œuvre des politiques publiques de connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

*b)* que l'approche consistant à assurer un service universel par le biais de la connectivité communautaire et de l'accès à large bande, au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique, est devenue l'un des principaux objectifs de l'UIT,

ayant à l'esprit

*a)* que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

*b)* que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications,

notant

*a)* que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs de connectivité communautaire, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

*b)* que l'indice unique de développement des TIC (IDI) a été établi par l'UIT-D et est publié chaque année depuis 2009;

*c)* qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), le Directeur du BDT est chargé d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'établissement d'indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et à illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique,

décide de charger le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer, si cela est justifié, de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager l'adoption de statistiques de l'UIT reposant essentiellement sur les données officielles fournies par les Etats Membres et de les publier régulièrement;

2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications, afin de mesurer l'incidence réelle des TIC sur le développement des pays;

3 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), de continuer d'organiser un séminaire, afin que les Etats Membres et les experts affinent les indicateurs existants et procèdent à un examen systématique de leurs méthodes, en commençant cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) et formulent, au besoin, les autres indicateurs qui pourraient être nécessaires;

4 de convoquer une conférence sur les indicateurs TIC au moins une fois tous les deux ans;

5 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

6 de continuer d'œuvrer pour encourager l'élaboration d'un indice unique d'accès aux TIC, en utilisant les méthodes disponibles reconnues au niveau international, comme moyen permettant à l'UIT de répondre au point *a)* du *considérant*;

7 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en œuvre de la présente Résolution;

8 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et de communiquer chaque année les résultats de ce travail;

9 d'adapter la collecte des données et l'indice unique d'accès aux TIC, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des TIC et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à participer à la soumission à l'UIT-D de leurs statistiques nationales de connectivité communautaire;

2 à participer activement à ces efforts, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, afin d'établir un indice unique d'accès aux TIC.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA RÉSOLUTION 136 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information
et de la communication dans le contrôle et la gestion des
situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte
rapide, la prévention, l'atténuation des effets des
catastrophes et les opérations de secours

# 1 Introduction

A l'heure actuelle, les catastrophes – qu'il s'agisse des tsunamis, des tremblements de terre et des tempêtes – ont de graves conséquences pour de nombreuses populations de la planète. Pour faire face à ces catastrophes, et afin d'offrir à tous une vie meilleure, il est indispensable de renforcer la coopération entre les pays et les régions, de façon à contrôler et à gérer les situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours.

En outre, la mise en œuvre de techniques scientifiques et de techniques de télécommunication modernes joue un rôle essentiel, en ce sens qu'elle permet la diffusion d'avis et d'alertes en cas de catastrophe naturelle et qu'elle facilite la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets, les opérations de secours et les activités de rétablissement, en particulier dans les pays en développement frappés par des catastrophes. Le recours à ces techniques modernes demeure cependant difficile pour les pays en développement, d'où la nécessité de mettre en place, à l'intention de ces pays, des programmes de formation sur les réseaux techniques et opérationnels de surveillance et de gestion dans les situations d'urgence et de catastrophe.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 136:

MOD ACP/67A1/12

RÉSOLUTION 136 (RÉV. busan, 2014)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information
et de la communication dans le contrôle et la gestion des
situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte
rapide, la prévention, l'atténuation des effets des
catastrophes et les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de l'assistance humanitaire;

*b)* la Résolution 182 (Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*c)* la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;

*d)* la Résolution 48 (Hyderabad, 2010) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;

*e)* la Résolution 644 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*f)* la Résolution 646 (CMR‑03) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;

*g)* la Résolution 673 (CMR-07) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;

*h)* les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

*a)* le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;

*b)* le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays;

*c)* le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;

*d)* le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;

*e)* le travail de coordination efficace du Groupe de coordination des partenariats TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes), conduit par le Secteur de la normalisation des télécommunications,

considérant

*a)* l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, sans que la liste soit exhaustive, les tsunamis, les tremblements de terre et les tempêtes, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*b)* que les télécommunications/TIC modernes jouent un rôle important dans l'alerte rapide en cas de catastrophe et facilitent la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets, les opérations de secours et les activités de rétablissement;

*c)* la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information,

reconnaissant

*a)* les activités entreprises à l'échelle internationale et à l'échelle régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;

*b)* l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;

*c)* la contribution du secteur privé à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

*d)* la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;

*e)* l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte rapide reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;

*f)* le rôle que le Secteur du développement des télécommunications peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs, dans la collecte et la diffusion d'un ensemble de meilleures pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement,

décide de charger les directeurs des Bureaux et les groupes consultatifs des trois Secteurs

1 de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT, des recommandations concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes et en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;

2 d'organiser des programmes de formation de formateurs à l'intention des organisations et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux utilisés pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe;

3 d'appuyer, pour les opérations d'alerte rapide, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment des systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;

4 d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement à l'élaboration permanente par tous les Secteurs de l'UIT de lignes directrices applicables à toutes les situations de catastrophe et d'urgence, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT;

5 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion en particulier dans les pays en développement,

encourage les Etats Membres

1 dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;

2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les mécanismes de coordination des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence et les autres Etats Membres, à l'élaboration et à la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;

3 à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques et solutions nouvelles ou existantes (par satellite et de Terre) dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination de secours en cas de catastrophe,

invite le Secrétaire général

à informer l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de la présente Résolution.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA RÉSOLUTION 137 (Rév. Guadalajara, 2010)

Déploiement de réseaux de prochaine génération
dans les pays en développement[[5]](#footnote-5)1

# 1 Introduction

Depuis 2010, un grand nombre de pays en développement ont rapidement mis en place des réseaux NGN, afin d'améliorer l'accès au large bande dans les zones rurales et isolées. Les réseaux NGN sont en effet particulièrement utiles, en ce sens qu'ils fournissent une infrastructure permettant de mettre en œuvre une multitude de services, notamment des connexions large bande.

Malgré le potentiel qu'offrent les réseaux NGN, les pays en développement, notamment, doivent encore résoudre un certain nombre de problèmes liés au fonctionnement et à l'exploitation de ces réseaux, afin qu'ils puissent en démontrer l'efficacité et en tirer le meilleur parti possible, en particulier lorsque les investissements nécessaires à leur mise en place sont très importants. En conséquence, il est indispensable pour les pays en développement de disposer de lignes directrices sur la manière d'exploiter efficacement les réseaux NGN.

Le passage des réseaux existants aux réseaux NGN aura des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres questions opérationnelles et, partant, sur les coûts pour l'utilisateur final. L'assistance offerte par l'UIT et le rôle de chef de file que joue cette organisation dans les travaux de recherche consacrés aux tarifs et aux coûts des services de télécommunication dans les réseaux NGN revêtent en conséquence une importance essentielle.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 137:

MOD ACP/67A1/13

RÉSOLUTION 137 (RÉV. busan, 2014)

Déploiement de réseaux de prochaine génération
dans les pays en développement[[6]](#footnote-6)1

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 137 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

*a)* que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;

*b)* que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres,

se félicitant

de la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et des Annexes de la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT),

notant

*a)* que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;

*b)* la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification, le développement et l'exploitation des réseaux, notamment des réseaux de prochaine génération (NGN), et le retard pris dans la mise en œuvre et l'adoption des réseaux NGN dans les pays développés,

rappelant

*a)* les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;

*b)* que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT‑R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT‑T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) de l'UIT, des connaissances et une expérience technique très précieuses;

*c)* que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

*a)* que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

*b)* que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, y compris de technologies postérieures aux réseaux NGN, et si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place des réseaux NGN pleinement et en temps voulu,

tenant compte du fait

*a)* que les pays, et notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans le réseau téléphonique public commuté traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;

*b)* que les réseaux NGN constituent des outils potentiels pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour leurs zones rurales où vit la majorité de la population;

*c)* qu'un grand nombrede pays en développement ont massivement investi dans le déploiement de réseaux NGN, afin de fournir des services modernes, mais ne sont toujours pas en mesure d'exploiter et d'utiliser efficacement ces réseaux;

*d)*  que le passage des réseaux existants aux réseaux NGN aura des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres questions opérationnelles, ce qui influera également sur les coûts pour l'utilisateur final;

*e)* que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue de l'édification de la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

*f)* que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

1 de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN et de réseaux futurs[[7]](#footnote-7)2, l'étude des tarifs des coûts, la normalisation, les activités de formation et les directives d'exploitation, en la matière, notamment celles conçues pour les zones rurales et pour réduire à la fois la fracture numérique et le clivage du développement;

2 de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de l'Initiative "Normes mondiales pour les réseaux de prochaine génération (NGN-GSI)" de l'UIT‑T et des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT‑D; coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action de Dubaï de la CMDT‑14, pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux NGN, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN, rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement financièrement abordable dans les zones rurales, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors du passage à ces réseaux et de leur exploitation et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

charge le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente Résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;

2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente Résolution;

2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux NGN, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux NGN ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN, en particulier pour les zones rurales, en tenant compte également de l'évolution dans un proche avenir, afin de gérer les réseaux futurs.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA RÉSOLUTION 162 (Guadalajara, 2010)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

# 1 Introduction

Au cours de la session de 2014 du Conseil, plusieurs questions ont été soulevées concernant la portée des activités du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et le mandat de ce Comité. A cette occasion, des éclaircissements ont également été demandés en ce qui concerne la manière dont le Conseil est censé traiter le rapport annuel de ce Comité.

Durant la réunion préparatoire interrégionale informelle en vue de la PP‑14, qui s'est tenue le vendredi 16 mai 2014 au siège de l'UIT à Genève sous la présidence du président proposé/désigné pour cette Conférence, cette question a été examinée et il a été jugé opportun de fournir certaines précisions au sujet des questions soulevées pendant la session de 2014 du Conseil.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 162.

MOD ACP/67A1/14

RÉSOLUTION 162 (RéV. busan, 2014)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

'rappelant

*a)* le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2)* et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant;

*b)* la Décision 563 du Conseil (révisée en 2014), par laquelle il a été décidé de compléter le mandat du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines(CWG-FHR) en ajoutant le point suivant: *procéder à un examen, sur une base régulière, de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), telles qu'elles sont soumises chaque année au Conseil,*

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

*a)* que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;

*b)* qu'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;

*c)* que, par sa Décision 565, le Conseil à sa session de 2011 a institué le CCIG pour une période d'essai de quatre ans et en a nommé les cinq membres;

*d)* que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que la direction de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance;

*e)* la précieuse contribution que le CCIG a apportée à la capacité de contrôle du Conseil pendant les trois premières années où il a présenté des rapports,

considérant

la recommandation formulée par les représentants des services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions financières multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

considérant en outre

le rapport du Conseil à la présente Conférence de plénipotentiaires sur les activités menées par le CCIG,

notant

les rapports du président du groupe du Conseil sur le Règlement financier et sur d'autres questions de gestion financière associées (Groupe FINREGS) (Document C10/28),

notant en outre

*a)* le rapport du président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion du Conseil (Document C10/75), ' ''

*b)* les questions soulevées et les éclaircissements demandés en ce qui concerne la portée des activités du CCIG et la manière dont le rapport de ce Groupe devrait être traité par le Conseil;

c) les rapports du CCIG à l'intention du Conseil à ses sessions de 2012, 2013 et 2014 (Documents [C12/44](http://www.itu.int/md/S12-CL-C-0044/en), premier rapport annuel, [C13/65 + Corr.1](http://www.itu.int/md/S13-CL-C-0065/en), deuxième rapport annuel, C14/22, troisième rapport annuel), y compris les neuf Recommandations formulées par ce Groupe,

décide

1 'd'examiner et de modifier, le cas échéant, le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT (CCIG) figurant dans l'annexe de la présente Résolution révisée;

2 de prendre note des rapports du CCIG visés dans le *considérant en outre* ci-dessus,

décide en outre

de renouveler le mandat du CCIG pour une nouvelle période de quatre ans, jusqu'à la fin 2019,

charge le Conseil

1 ''d'examiner les rapports annuels et les recommandations du CCIG et de prendre les mesures voulues;

2 d'évaluer chaque année, au moyen de mécanismes appropriés, les résultats de la mise en œuvre du paragraphe 1 (Objet) de l'Annexe de la Résolution 162,

charge en outre

le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, ainsi que Conseil à ses sessions ordinaires, d'examiner de façon suivie et d'étudier le mandat du CCIG, en proposant les éventuelles modifications à lui apporter, selon qu'il conviendra, afin de présenter un rapport sur la question à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, pour qu'elle l'examine et lui donne la suite voulue.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 162 (GUADALAJARA, 2010)

Mandat du Comité consultatif indépendant
pour les questions de gestion de l'UIT

### Objet

1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT. Le CCIG doit apporter une valeur ajoutée et contribuer à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.

2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:

a) la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, le suivi et les contrôles internes à l'UIT;

b) la suite donnée par la direction de l'UIT aux recommandations issues des audits;

c) l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et

d) la manière de renforcer la communication entre les parties prenantes, le Vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne et la direction de l'UIT.

### Responsabilités

3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:

a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne.

b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT.

c) Etats financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le Vérificateur extérieur des comptes.

d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.

e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le Vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du Vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.

f) Evaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.

### Attributions

4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au Vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.

5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le Vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restrictions et confidentiel au CCIG, et inversement.

6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.

7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

### Composition

8 Le CCIG comprend cinq experts indépendants, siégeant à titre personnel.

9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme et l'intégrité.

10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même Etat Membre de l'UIT au sein du CCIG.

11 Dans la mesure du possible:

a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et

b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.

12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.

13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:

a) finance et audit;

b) structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;

c) droit;

d) gestion au plus haut niveau;

e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales; et

f) connaissance générale du secteur des télécommunications/TIC.

14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

### Indépendance

15 Etant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du Secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;

b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des trois ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre;

c) doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et

d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins trois ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.

17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.

18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

### Sélection, nomination et durée du mandat

19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.

20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.

21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.

22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procèdera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.

23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

### Réunions

24 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.

25 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.

26 Le quorum du Comité est de trois membres. Etant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

27 Le Secrétaire général, le Vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de l'administration et des finances, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

28 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.

29 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

### Présentation de rapports

30 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.

31 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.

### Dispositions administratives

32 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:

a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et

b) ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG,

33 Le Secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

APPENDICE A

Union internationale des télécommunications (UIT)
Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)
Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

|  |
| --- |
| **1. Coordonnées** |
|

|  |  |
| --- | --- |
| Nom |  |
|  |

 |
| **2. Intérêts privés, financiers ou autres (cocher la case appropriée)** |
| [ ]  Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.[ ]  **Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.[ ]  Je ne détiens **aucun intérêt personnel, financier ou autre** qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. **Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.** |
| **3. Intérêts privés, financiers ou autres de membres de ma famille\* (cocher la case appropriée)** |
| [ ]  A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.[ ]  **Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraientinfluencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.[ ]  A ma connaissance, **aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres** qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, **j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate**. (\* Note: Aux fins de la présente déclaration, l'expression "membre de ma famille" a la même acception que dans les statut et règlement du personnel de l'UIT). |
|

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Signature  |  | Nom |  | Date |

 |

**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres
(Appendice A, page 2/4)**

|  |
| --- |
| **4. Déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 2 et la première case au point 3, omettez cette étape et passez au point 5.Veuillez énumérer vos intérêts personnels, financiers ou autres et/ou ceux d'un membre de votre famille immédiate qui **pourraient influencer ou être perçus comme influençant** les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles. Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que ces intérêts pourraient influencer ou pourraient être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles.Types d'intérêts que vous allez devoir déclarer: investissements immobiliers, détention de titres, participation à des sociétés d'investissement ou à des sociétés prête-nom, fonctions d'administrateur de société ou d'associé d'une société, relations avec des groupes de pression, autres sources importantes de revenus, dettes importantes, cadeaux, activités commerciales privées, emploi, bénévolat, relations sociales ou personnelles.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Signature  |  | Nom |  | Date |

 |

**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres
(Appendice A, page 3/4)**

|  |
| --- |
| **5. Déclaration** |
| **Je déclare que:**• En tant que membre du **Comité consultatif indépendant** **pour les questions de gestion** (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir: – déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et – ne pas faire un usage impropre a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne.**Je déclare que:**• J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. • Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire. • Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles.• Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner son accord. |
|

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Signature  |  | Nom |  | Date |

 |

**Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres
(Appendice A, page 4/4)**

|  |
| --- |
| **6. Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres** |
| Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG.Nom du membre de la famille \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Relation avec le membre du CCIG \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Nom de membre du CCIG\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |
|

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| Signature |  | Nom du membre de lafamille immédiate |  | Date |

 |
| **7. Soumission du présent formulaire** |
| **Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.** |

APPENDICE B

Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG)

Tout siège vacant au sein du CCIG (y compris pour la composition initiale de celui-ci) est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

a) Le Secrétaire général:

i) invite les Etats Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;

ii) fait paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées,

 pour siéger au CCIG.

 Un Etat Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) ci-dessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil représentant la région Amériques, l'Europe, la CEI, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les Etats arabes.

c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du Secrétariat de l'UIT.

d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

 Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

e)Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.

f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIG.

g) Afin d'observer le principe de rotation et au terme de la période d'essai, les postes sont remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) est elle aussi actualisée selon la même procédure de sélection.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE RéVISION DE LA RéSOLUTION 176 (Guadalajara, 2010)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques
et mesure de ces champs

# 1 Introduction

L'AMNT-12 tenue à Dubaï en novembre 2012 a adopté une version actualisée de la Résolution 72 "Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques". Cette révision en profondeur de la Résolution 72 se veut une mesure concrète destinée à rendre cette question plus compréhensible pour les pays en développement.

La CMDT 14, qui s'est tenue à Dubaï du 30 mars au 10 avril 2014, a mis à jour la Résolution 62 "Problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques". Cette modification de la Résolution 62 a d'importantes répercussions sur la gestion des systèmes et équipements de communication hertziens. Il y est également reconnu que, faute de mesures réglementaires détaillées, l'installation d'équipements radioélectriques risque de susciter de plus en plus d'opposition et que les effets des champs électromagnétiques sur les personnes n'ont pas retenu suffisamment l'attention du public en ce qui concerne les appareils portables. Les champs électromagnétiques produits par les téléphones mobiles peuvent, en raison de leur proximité avec l'utilisateur, avoir des effets plus importants sur le corps humain que ceux produits par les stations de base.

La Résolution 176 de la PP-10, "Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs", est une question importante à prendre en compte pour aider les pays, et tout particulièrement les pays en développement, à élaborer une réglementation nationale et à procéder à des mesures. L'assistance de l'UIT demeure essentielle pour protéger les utilisateurs finals et garantir la mise en place d'un environnement des communications plus sûr. La mise en œuvre des Résolutions et l'instauration d'une collaboration entre les trois Bureaux procurera des avantages accrus aux Etats Membres et permettra d'éviter toute dispersion des efforts.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 176 (Guadalajara, 2010):

MOD ACP/67A1/15

RÉSOLUTION 176 (rév. busan, 2014)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques
et mesure de ces champs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*b)* la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

*a)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) disposent des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;

*b)* que l'UIT dispose de compétences pour calculer et mesurer le champ et la densité de puissance des signaux radioélectriques;

*c)* le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

*d)* que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée;

*e)* que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;

*f)* qu'en l'absence d'informations suffisantes ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent éprouver des préoccupations quant aux effets des champs électromagnétiques sur leur santé et être amenées de ce fait à s'opposer toujours plus au déploiement d'équipements radioélectriques;

*g)* qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le public aux effets que peuvent avoir les rayonnements électromagnétiques produits par les stations de base ou les appareils portable;

*h)* que la CIPRNI[[8]](#footnote-8)1, l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)[[9]](#footnote-9)2 et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices,

décide de charger les directeurs des trois Bureaux

1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;

2 d'œuvrer, en étroite collaboration avec tous les organismes concernés, à la mise en œuvre de la présente Résolution, de la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et de la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux Etats Membres,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'évaluer s'il est nécessaire d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux et, le cas échéant, d'en organiser, afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;

2 d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;

3 d'encourager les organismes concernés à procéder aux études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les incidences que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

4 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les incidences que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles;

2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

RÉSOLUTION 182 (GUADALAJARA, 2010)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de
la communication en ce qui concerne les changements climatiques
et la protection de l'environnement

# 1 Introduction

L'environnement est l'une des questions qui fait actuellement l'objet des plus vifs débats à travers le monde. Il existe un large consensus scientifique pour reconnaître que le climat de la planète est en train de changer et que l'activité humaine contribue fortement à cette tendance. Pour faire face à cette situation, il est possible de recourir aux TIC afin d'encourager l'utilisation de technologies à meilleur rendement énergétique, en lieu et place des technologies existantes, et d'atténuer les effets des changements climatiques. Même si le recours à des TIC efficaces permet de réduire les émissions de GES, il est important de noter que les TIC en tant que telles peuvent également être la source d'émissions de GES. La priorité doit être accordée à la réduction des GES produits par les TIC, étant donné que l'utilisation de ces technologies va considérablement augmenter dans les années à venir.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 182 (Guadalajara, 2010):

MOD ACP/67A1/16

RÉSOLUTION 182 (Rév. Busan, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de
la communication en ce qui concerne les changements climatiques
et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

*a)* la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

*b)* les résolutions pertinentes des conférences mondiales des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications, par exemple la Résolution 646 (CMR-03), relative à la protection civile et aux secours en cas de catastrophes, la Résolution 644 (Rév. CMR-07), sur les moyens de télécommunication pour l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours ou la Résolution 673 (CMR-07), sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);

*c)* la Résolution 73 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur les TIC et le changement climatique, qui est le résultat des travaux fructueux menés par le groupe spécialisé créé en 2007 par le Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications, afin de définir le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur cette question, et qui a été adoptée pour répondre aux besoins identifiés dans les contributions pertinentes que les groupes régionaux de l'UIT ont soumises à l'AMNT-08;

*d)* la Résolution 66 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;

*e)* la Résolution 54 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, sur les applications des TIC;

*f)* la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques,

reconnaissant en outre

*a)* le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;

*b)* l'Avis 3 du Forum mondial des politiques de télécommunications, qui reconnaît que les télécommunications sur les TIC et l'environnement peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;

*c)* les résultats des conférences des Nations Unies sur les changements climatiques tenues en décembre 2007 en Indonésie et en décembre 2009 à Copenhague;

*d)* la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la 9ème Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition,

considérant

*a)* que d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont augmenté de plus de 70 pour cent dans le monde depuis 1970, ce qui a eu des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;

*b)* que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays et appellent une réaction à l'échelle mondiale;

*c)* que les conséquences du manque de préparation des pays en développement observé par le passé ont été mises en évidence récemment et que ces pays vont être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans le cas de nombreuses régions côtières de pays en développement;

*d)* le Programme 5 du Plan d'action d'Hyderabad concernant les pays les moins avancés, les pays ayant des besoins particuliers (petits Etats insulaires en développement, pays ayant des zones côtières de faible altitude et pays en développement sans littoral), ainsi que les télécommunications d'urgence et l'adaptation aux changements climatiques,

considérant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités de développement innovantes et durables, à faible risque pour l'environnement;

*b)* que le rôle que jouent les télécommunications/TIC pour faire face aux problèmes que posent les changements climatiques englobe une large gamme d'activités, notamment, sans que cette liste soit exhaustive: promotion des télécommunications/TIC en remplacement d'autres technologies consommant plus d'énergie; mise au point d'équipements, d'applications et de réseaux à faible consommation d'énergie, élaboration de méthodes de travail efficaces sur le plan énergétique; mise en place de plates-formes de télédétection à bord de satellite ou au sol pour les observations environnementales, notamment la veille météorologique, et utilisation des télécommunications/TIC pour avertir le public de conditions météorologiques dangereuses et fournir un appui aux organismes humanitaires gouvernementaux et non gouvernementaux, afin de contribuer à réduire les émissions de GES;

*c)* que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;

*d)* le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les effets des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2012‑2015 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;

*e)* que l'utilisation des télécommunications/TIC offre de nouvelles possibilités de réduire les émissions de GES produites par d'autres secteurs que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC de manière à remplacer certains services ou à accroître le rendement des secteurs concernés;

*f)* que les effets des changements climatiques se feront particulièrement sentir dans les pays en développement, ces pays étant mal préparés pour y faire face;

*g)* qu'il est possible d'utiliser des sources d'énergie vertes dans le domaine des télécommunications pour réduire les émissions de GES, de manière à accroître le rendement énergétique du secteur des télécommunications;

*h)* le rôle que joue l'UIT en élaborant des lignes directrices appropriées pour l'élimination efficace des déchets électroniques dans le secteur des télécommunications/TIC,

consciente

*a)* de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux émissions de GES et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES;

*b)* de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets du changement climatique, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements,

ayant à l'esprit

*a)* le fait que les pays ont ratifié le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;

*b)* que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

*a)* que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT‑T chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les aspects environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation;

*b)* la Question 24/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT‑10;

*c)* que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'adoption de recommandations propres à améliorer l'utilisation des télécommunications/TIC pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de gaz à effet de serre pour toutes les activités économiques et sociales;

*d)* le rôle de premier plan du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), qui, en collaboration avec les membres de l'UIT, continue à appuyer les études concernant l'utilisation des systèmes de radiocommunication, y compris des applications de télédétection, pour améliorer la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes ainsi que les secours en cas de catastrophe;

*e)* que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;

*f)* que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES aussi bien dans le secteur des TIC que dans l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs, à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, affirmera le rôle prépondérant qui est le sien dans l'utilisation des télécommunications/TIC pour traiter les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Nations Unies;

2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;

3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;

4 faire rapport sur la contribution du secteur des TIC à la réduction des émissions de GES dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation énergétique résultant de l'utilisation des TIC;

5 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et aux matériaux et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique ainsi que l'utilisation de matériaux qui réduisent les effets des émissions de dioxyde de carbone, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux pour favoriser un environnement propre et sûr;

6 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes;

7 encourager la réduction des émissions de GES par le biais de l'adoption de sources d'énergie vertes;

8 favoriser l'utilisation des TIC en mettant en place des réseaux électriques intelligents permettant de réduire le gaspillage d'énergie dans la transmission et la distribution,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux

1 d'élaborer un plan d'action concernant le rôle de l'UIT, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'UIT, conjointement avec d'autres organes/groupes d'experts compétents, compte tenu du mandat particulier des trois Secteurs de l'Union;

2 d'aider les pays membres à élaborer des lignes directrices relatives à l'élimination efficace des déchets électroniques;

3 de veiller à ce que les commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des TIC et des changements climatiques mettent en œuvre le plan d'action visé au point 1 du *charge le Secrétaire général*, *en collaboration avec les directeurs des trois Bureaux* ci‑dessus;

4 d'établir une liaison avec les autres organisations concernées, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;

5 de faire en sorte que l'UIT organise des ateliers, des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, afin de les sensibiliser à cette question et de cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques;

6 de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);

7 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

8 de soumettre la présente Résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,

charge les directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

1 de continuer d'élaborer de bonnes pratiques et des lignes directrices qui aideront les gouvernements à définir des mesures qui pourraient être utilisées pour aider le secteur des TIC à réduire les émissions de GES et à promouvoir l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

2 de contribuer à promouvoir les activités de recherche-développement:

– pour améliorer le rendement énergétique des équipements TIC;

– pour mesurer l'empreinte carbone du secteur;

– pour atténuer les effets des changements climatiques; et

– pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'aider la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques (actuellement la Commission d'études 5 de l'UIT‑T) à élaborer, en collaboration avec d'autres organismes, des méthodes visant à évaluer:

i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des TIC et l'application des télécommunications/TIC dans les autres secteurs;

ii) le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de méthodes approuvées, permettant de quantifier les émissions de carbone ainsi que les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction des émissions de GES produites dans le secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC;

2 de promouvoir les travaux de l'UIT et de coopérer avec d'autres entités, notamment des Nations Unies, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC et d'élaborer des normes de consommation d'énergie appropriées pour les équipements de télécommunication/TIC;

3 d'utiliser les travaux actuels du Groupe mixte de coordination des activités sur les TIC et les changements climatiques lors de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:

i) à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des TIC et à apporter une assistance pour un essai pilote de déploiement;

ii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative s'agissant de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs et contribue à la réduction des émissions de GES,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer de contribuer activement aux activités de l'UIT sur les TIC et les changements climatiques;

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

3 à appuyer le processus général des Nations Unies sur les changements climatiques et à y contribuer;

4 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique, en ayant recours à des sources d'énergie vertes et par le biais de l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs;

5 à promouvoir le recyclage, la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC et l'élimination efficace des déchets électroniques résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;

6 à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par les assemblées des radiocommunications et les conférences mondiales des radiocommunications.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Proposition de nouvelle Résolution intitulée "Tirer parti des avantages de la convergence grâce à l'utilisation des applications des TIC"

# 1 Introduction

Le déploiement des réseaux et la diffusion des applications des TIC sont considérés comme des éléments essentiels pour intégrer le développement économique mondial et faire en sorte qu'il soit plus cohérent. L'adoption d'une telle approche permettrait de rendre les politiques générales plus homogènes et d'améliorer l'efficience et l'efficacité des investissements.

Un environnement réglementaire et politique bien conçu, des infrastructures solides et des applications ainsi que des services TIC de qualité constituent les trois piliers de la société de l'information. L'UIT peut faciliter l'édification de la société de l'information en favorisant la mise en oeuvre de programmes destinés à aider les membres à déployer des réseaux et à mettre en oeuvre des applications des TIC de manière intégrée. L'appui fourni par l'UIT afin de mettre la convergence et les applications des TIC au service de la croissance économique devrait favoriser la création d'emplois et ouvrir de nouvelles perspectives économiques pour les Etats Membres.

Comme on l'a vu plus haut, l'utilisation des applications des TIC contribuera à la croissance économique des Etats Membres. Cependant, il faut coordonner en conséquence les programmes de chaque Etat Membre, afin de tirer parti des effets des applications des TIC. En outre, l'UIT et les Etats Membres devraient tenir compte de l'insuffisance des compétences des pays en développement dans le domaine économique et financier.

# 2 Proposition

A cet égard, les Etats Membres de l'APT proposent le projet de nouvelle Résolution reproduit en Annexe, afin de sensibiliser davantage l'opinion à l'importance de la coordination entre les Etats Membres et d'inviter les pays en développement à tenir dûment compte de l'utilisation des applications des TIC.

ADD ACP/67A1/17

projet de nouvelle Résolution [ACP-1]

Tirer parti des avantages de la convergence grâce à l'utilisation
des applications des TIC

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les applications des technologies de l'information et de la communication;

*b)* la Résolution 137 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur le déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement;

*c)* la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive";

*d)* la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information",

rappelant en outre

*a)* la Résolution 136 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée "Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours";

*b)* la Résolution 182 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;

*c)* la Résolution 183 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté,

notant

*a)* que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé d'élaborer le projet de Plan stratégique et le projet de Plan financier pour la période 2016‑2019 a déterminé que les applications et services des TIC constituaient l'une des priorités essentielles de l'objectif 3.2 de l'UIT‑D;

*b)* que l'UIT, conjointement avec l'UNESCO, a institué en 2010 la Commission sur le large bande au service du développement numérique, afin de renforcer les activités visant à développer le large bande et à donner davantage de poids à l'utilisation des applications des TIC;

*c)* que l'UIT a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, tant pour les réseaux que pour les applications, et qu'elle s'est vue confier le rôle de modérateur et de coordonnateur pour l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2) et le rôle de cocoordonnateur en ce qui concerne la mise en œuvre plus active des applications des TIC (grande orientation C7),

reconnaissant

*a)* que les télécommunications/TIC peuvent renforcer la compétitivité en augmentant la productivité d'autres secteurs et permettre des gains d'efficacité ainsi qu'une amélioration de tous les aspects de notre vie quotidienne;

*b)* que les avantages du déploiement de réseaux, comme les réseaux large bande, ne se concrétiseront pleinement qu'avec la mise en place et l'utilisation active de diverses applications et divers services TIC;

*c)* qu'une coopération et une coordination entre les différents protagonistes concernés sont nécessaires, à plusieurs niveaux, pour faciliter le déploiement des réseaux et l'essor des applications des TIC;

*d)* que, pour que les utilisateurs se familiarisent avec l'utilisation des applications des TIC, il est important de concevoir une approche ou un cadre permettant d'intégrer les cultures locales dans les applications des TIC,

décide de charger le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 4 du *charge le Secrétaire général* ci-dessous;

2 de réfléchir aux moyens d'étudier plus avant cette question, le cas échéant, et notamment d'envisager la possibilité d'inscrire cette question à l'ordre du jour du prochain FMPT,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de suivre de près les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement fixés par l'ONU ainsi que des objectifs du SMSI et de la Commission sur le large bande;

2 de continuer de participer activement au programme de développement pour l'après‑2015, afin que l'Union joue un rôle de premier plan dans la réalisation des buts et des cibles de ce programme en favorisant l'essor des applications essentielles des TIC;

3 de poursuivre les consultations engagées avec toutes les organisations et institutions concernées du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que des autres secteurs sans rapport avec les TIC, afin d'étudier les possibilités de coopération pour promouvoir l'expansion et l'utilisation active des applications des TIC dans différents domaines;

4 de présenter au Conseil un rapport sur l'évolution des activités relatives aux applications des TIC,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de définir plus précisément l'Indice de développement des TIC (IDI), afin de tenir compte de l'utilisation des applications des TIC et de leurs incidences;

2 de sensibiliser davantage l'opinion au rôle que jouent les applications des TIC et aux avantages qu'elles procurent du point de vue du développement socio-économique ainsi qu'à la nécessité d'adopter une approche intégrée et concertée en ce qui concerne les politiques générales relatives aux applications des TIC;

3 de faciliter, dans la mesure du possible et dans les limites budgétaires, la mise en place et le déploiement d'applications des TIC dans les pays en développement, en tenant compte du niveau (capacité, débit, caractéristiques) de leurs infrastructures de télécommunication/TIC,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre l'élaboration de recommandations pertinentes, en collaboration avec d'autres organismes de normalisation internationaux, concernant l'interopérabilité entre les nouvelles applications très diverses des TIC, après consultation des secteurs concernés ou des Membres de Secteur;

2 de réfléchir aux moyens permettant de renforcer encore l'interopérabilité entre les applications très diverses des TIC,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à définir la portée des applications des TIC dans le cadre du Programme de développement pour l'après‑2015;

2 à encourager la mise en place d'applications des TIC, afin de tirer parti des avantages de la convergence et d'améliorer la compétitivité en augmentant la productivité d'autres secteurs;

3 à examiner la manière dont la réglementation et le cadre institutionnel peuvent favoriser l'utilisation des applications des TIC;

4 à promouvoir l'adoption de mesures de politique générale visant à réduire les disparités en matière d'accès aux applications des TIC et d'utilisation de ces applications dans chaque pays;

5 à étudier les mesures propres à intensifier la collaboration et la coordination avec d'autres Etats Membres et Membres de Secteur et différentes entités, par exemple des organisations internationales, des organismes de développement, des entreprises et d'autres organisations concernées, de manière à renforcer les rôles et les activités se rapportant aux applications des TIC;

6 à favoriser les contenus locaux dans les applications des TIC, de manière à encourager leur adoption et à préserver les cultures locales ainsi que les modes de vie locaux.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

PROPOSITION DE NOUVELLE RÉSOLUTION "FACILITER L'AVèNEMENT DE L'INTERNET DES OBJETS (IoT) DANS LA PERSPECTIVE D'UN MONDE GLOBAL
ET INTERCONNECTé"

# 1 Introduction

Ces dernières années, l'Internet des Objets (IoT) a mobilisé l'attention sur le plan international, en particulier dans les domaines des services publics, de la gestion des catastrophes et de la sécurité. L'Internet des objets est considéré comme l'infrastructure essentielle d'un monde global et interconnecté reposant sur des réseaux numériques, dans lequel les personnes et les objets sont tous interconnectés et communiquent entre eux, et où divers services intelligents sont fournis via l'Internet.

Un monde connecté à l'échelle du globe passe par la mise en place de plusieurs réseaux qui seront très différents des réseaux existants. A l'heure actuelle, les bandes utilisables par les applications ISM (applications industrielles, scientifiques et médicales) et celles qui sont attribuées aux services IMT sont utilisées pour répondre aux besoins de fréquences des communications IoT. Le réseau à haut débit est un réseau fondé sur l'Internet qui tire parti des réseaux filaires et des réseaux hertziens actuellement en place et, dans ce contexte, l'Internet des objets représentera la concrétisation d'un monde global et interconnecté. En outre, l'Internet des objets est devenu ces dernières années une technologie révolutionnaire, qui s'est imposée dans des domaines aussi divers que les services publics, les opérations de secours en cas de catastrophe, la sécurité du public, etc. En 2012, Gartner, société de recherche et de conseils en technologies de l'information, a classé l'Internet des objets parmi les dix premières technologies appelées à avoir le plus d'influence sur les entreprises au cours des trois prochaines années. Cela témoigne clairement de l'intérêt croissant et des attentes de plus en plus nombreuses que suscite l'Internet des objets. Toutefois, il faut encore définir les segments de marché de l'Internet des objets, sa situation actuelle, la taille du marché qu'il représente, et d'autres questions connexes. De surcroît, plus l'utilisation de l'Internet des objets se généralise, plus les répercussions sont importantes sur le plan socio-économique, de sorte qu'il est nécessaire d'engager un débat approfondi sur la manière de réformer la réglementation pertinente, de réduire la fracture numérique sur le plan international et d'examiner d'autres questions connexes au niveau de l'UIT.

Il convient de noter que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a considéré, dans son rapport[[10]](#footnote-10), que l'Internet des objets figurait au nombre des cinq nouvelles tendances des TIC au service du développement. Il est indiqué dans ce rapport que l'Internet des objets devrait ouvrir les perspectives suivantes:

|  |
| --- |
| L'Internet des objets étendra la connectivité, au-delà des individus et des organisations, aux objets et aux appareils. Les entreprises et les administrations suivent et contrôlent déjà des objets et des appareils au moyen de radioétiquettes et de systèmes mondiaux de localisation. L'Internet des objets constituera une étape supplémentaire, permettant à tout objet auquel peut être associée une adresse IP − "n'importe quel objet, des pneumatiques jusqu'aux brosses à dents" − d'être connecté, de répondre à des instructions numériques et de recueillir des données pour analyse. |

L'accent est également mis, dans ce rapport, sur l'importance que présente l'Internet des objets dans les pays en développement.

|  |
| --- |
| Dans les pays en développement, le principal impact à court terme de l'Internet des objets concernera probablement des applications spécifiques, étant donné la faiblesse des actuelles infrastructures de TIC. Les radioétiquettes et les systèmes mondiaux de localisation, par exemple, faciliteront le suivi des envois commerciaux dans les chaînes d'approvisionnement, ou aideront à bien gérer les stocks de matériel pédagogique dans les écoles ou de médicaments dans les hôpitaux et les dispensaires. Des appareils connectés aux véhicules permettront de recueillir une information en temps réel sur la circulation, contribuant à une meilleure gestion de celle-ci dans de vastes environnements urbains complexes où les infrastructures laissent à désirer. Les capteurs peuvent aussi jouer un rôle de plus en plus important dans la surveillance des risques environnementaux − tels que ceux liés aux changements climatiques − des situations d'urgence sanitaire et des troubles sociaux, permettant d'apporter plus rapidement des réponses adaptées, et ce jusqu'à un niveau local. |

Etant donné que les experts de la CNUCED pensent que l'Internet des objets est appelé à jouer un rôle déterminant dans le domaine des TIC au service du développement au cours des cinq prochaines années, il serait relativement normal que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies chargée de s'occuper des questions relatives aux TIC, aborde cette question lorsqu'elle examinera le rôle futur de l'organisation. En conséquence, il est suggéré d'examiner la présente proposition lors de la Conférence de plénipotentiaires, afin de faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté.

# 2 Proposition

A cet égard, les Etats Membres de l'APT souhaitent proposer le projet de nouvelle Résolution reproduit en Annexe, afin de faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté.

ADD ACP/67A1/18

Projet de nouvelle Résolution [ACP-2]

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets (IoT) dans la perspective
d'un monde global interconnecté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* qu'un monde global interconnecté reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par l'Internet des objets (IoT);

*b)* qu'un monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

*c)* que, compte tenu de l'évolution rapide des techniques concernées, le monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement que prévu;

*d)* que l'Internet des objets est appelé à jouer un rôle fondamental dans les domaines de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, de la gestion des catastrophes, de la sécurité du public et des réseaux domestiques, et qu'il pourrait offrir des avantages aussi bien aux pays en développement qu'aux pays développés;

*e)* que l'Internet des objets aura des conséquences plus importantes et plus profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs autres que celui des TIC;

*f)* que des discussions approfondies et détaillées doivent être menées, au niveau de l'UIT, afin que les mesures nécessaires soient prises pour faciliter la convergence des activités relatives à l'Internet des objets dans tous les secteurs;

*g)* qu'il y a lieu d'accorder une attention particulière à la sphère privée et à la sécurité en ce qui concerne l'Internet des objets;

*h)* qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays,

reconnaissant

*a)* que, dans la Recommandation UIT-T Y.2060 (2012), l'Internet des objets est défini comme étant une infrastructure mondiale pour la société de l'information, qui permet de disposer de services évolués en interconnectant des objets (physiques ou virtuels) grâce aux TIC interopérables existantes ou en évolution;

*b)* qu'au sein de Secteur de la normalisation des télécommunications, l'Activité conjointe de coordination sur l'Internet des objets, l'Initiative pour des normes mondiales sur l'Internet des objets, le Groupe spécialisé sur les communications de machine à machine (M2M) et des commissions d'études de l'UIT-T, selon leur mandat et leur domaine de compétence respectifs, procèdent actuellement à des études en vue d'élaborer des recommandations;

*c)* que, de même que les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et les réseaux de capteurs ubiquitaires (USN) ont facilité l'avènement de l'Internet des objets, l'Internet des objets jouera à son tour un rôle important en tant que catalyseur d'autres techniques connexes actuellement étudiées par l'Union;

*d)* que la version 6 du protocole Internet (IPv6), parallèlement à une suite de nouveaux protocoles Internet spécialement conçus pour les réseaux IoT, sont des préalables indispensables à la mise en œuvre des applications et des services futurs de l'Internet des objets, et qu'une collaboration entre toutes les organisations et communautés concernées est nécessaire pour sensibiliser davantage l'opinion et promouvoir l'adoption du protocole IPv6 parmi les Etats Membres ainsi que par le biais d'activités de renforcement des capacités relevant du mandat de l'Union,

gardant à l'esprit

*a)* que l'interopérabilité est une nécessité pour développer les services issus de l'Internet des objets (dénommés ci-après "services IoT") à l'échelle mondiale, si possible dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation privilégiant l'utilisation, dans la mesure du possible, de normes ouvertes;

*b)* que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'Internet des objets et ont souhaité établir une collaboration avec l'Union;

*c)* qu'il faudra peut-être étudier les besoins de fréquences de l'Internet des objets pour faciliter l'avènement d'un monde global interconnecté;

*d)* qu'il est prévu que l'Internet des objets trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc.;

*e)* que les activités relatives à l'Internet des objets encourageront la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'Internet des objets;

*f)* qu'un monde global interconnecté grâce à l'Internet des objets pourrait également contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement pour l'après-2015;

*g)* que l'Internet des objets pourrait redéfinir les relations entre les peuples et entre les dispositifs,

décide

de promouvoir l'Internet des objets en tant que catalyseur essentiel d'un monde global interconnecté, de manière à atteindre les objectifs visés aux points *d)* et *e)* du *considérant* ci‑dessus,

invite la prochaine conférence mondiale des radiocommunications

à déterminer s'il y a lieu d'étudier la nécessité d'attribuer des bandes de fréquences pour l'Internet des objets, le cas échéant,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux

1 d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour développer et promouvoir l'Internet des objets comme moyen de mettre en œuvre les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et de mener à bien les activités post SMSI;

2 de coordonner les activités de l'UIT avec celles qui sont menées par d'autres organisations de normalisation, afin de faciliter l'utilisation de l'Internet des objets;

3 de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des services qui s'y rattachent, afin d'ouvrir des perspectives de collaboration destinées à favoriser le déploiement de l'Internet des objets;

4 de soumettre au Conseil, à ses sessions de 2015 à 2018, un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution;

5 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra en 2018,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les études effectuées actuellement par les commissions d'études compétentes de l'UIT-T sur l'Internet des objets, y compris en ce qui concerne la sécurité et l'interopérabilité, dans la mesure où elles constituent un instrument essentiel propre à faciliter l'émergence de différents services dans un monde global interconnecté, en collaboration avec les secteurs concernés;

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de séances de formation et d'activités conjointes de coordination,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'Internet des objets et les services qui s'y rattachent, en leur communiquant des renseignements et en mettant à leur disposition des technologies sur l'Internet des objets,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports du Secrétaire général relatifs aux activités visées au point 4 du *charge le Secrétaire* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

invite les Etats Membres

à envisager d'élaborer des politiques générales, des réglementations, des codes de pratiques et des principes directeurs propres à promouvoir le développement de l'Internet des objets,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement aux études relatives à l'Internet des objets au sein de l'Union, en soumettant des contributions et à l'aide d'autres moyens appropriés.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

définition de travail du sigle "TIC"

# 1 Introduction

Aux termes de la Résolution 140 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est chargé "d'élaborer, dans le cadre des commissions d'études des Secteurs, une définition de travail de l'expression "technologies de l'information et de la communication" et de la soumettre au Conseil, pour transmission éventuelle à la prochaine Conférence de plénipotentiaires".

En outre, conformément à la Résolution 1332 du Conseil, le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux sont chargés d'élaborer cette définition de travail. A cet égard, le Conseil, à sa session de 2011, a chargé le Directeur du BDT "de consulter les Présidents des commissions d'études de l'UIT-D ainsi que celui du GCDT en vue de créer un groupe chargé d'élaborer une définition de travail du sigle "TIC", ouvert à la participation des autres Secteurs, et a prié les Directeurs du BR et du TSB de procéder à des études sur la définition du sigle "TIC" et de faire rapport au Conseil.

A la suite de cette étude, le Groupe de travail par correspondance a adopté la définition de travail suivante:

 *"Technologies et équipements permettant le traitement (par exemple, l'accès, la création, la collecte, le stockage, la transmission, la réception et la diffusion) de l'information et de la communication".*

Il est important de noter que le Groupe de travail par correspondance a également adopté les paramètres et les lignes directrices ci-après pour la définition de travail proposée.

• La **définition** devrait être de haut niveau et courte; neutre du point de vue des techniques; applicable aux rôles et responsabilités de l'UIT et utilisée dans le contexte des travaux, des Recommandations et des Résolutions des trois Secteurs de l'Union.

• La **définition** ne devrait pas avoir pour but de faire mention de contenus, de services, de logiciels ou d'applications; ni compromettre la sécurité ou l'intégrité des réseaux ou des données personnelles, figurer dans des documents juridiquement contraignants comme la Constitution ou la Convention de l'UIT, ou bien encore élargir la portée des activités de l'UIT.

Dans une contribution soumise au Conseil à sa session de 2014, il était indiqué ce qui suit:

*"Une "définition de travail" doit être comprise dans un contexte précis et selon une portée bien définie et n'est pas nécessairement exhaustive, pas plus qu'elle ne fait nécessairement autorité à d'autres fins. Chaque utilisation du sigle "TIC" s'inscrit dans un contexte qui lui est propre et sa signification découle de ce contexte. Ces significations varient en fonction du domaine dans lequel le sigle "TIC" est employé: politiques de télécommunication, règlements sur les marchés fédéraux, gestion des ressources d'information ou autres questions ayant des incidences politiques ou réglementaires.*

*Reconnaissant qu'une définition de travail dépend du contexte, le Groupe de travail par correspondance a approuvé des paramètres et des lignes directrices applicables à l'élaboration d'une définition de travail du sigle "TIC". Les Etats-Unis considèrent que la définition de travail doit être comprise compte tenu de ces paramètres et de ces lignes directrices. L'adoption de ces paramètres et lignes directrices applicables à l'élaboration d'une définition de travail est minutieusement examinée dans le rapport final du Groupe de travail par correspondance, qui fait l'objet du Rapport final de la Présidente du Groupe de travail par correspondance chargé d'élaborer une définition de travail du sigle "TIC" ("Rapport final du Groupe de travail par correspondance") (Document CG01/041). En conséquence, les Etats-Unis proposent que le Conseil, s'il décide de transmettre à la Conférence de plénipotentiaires la définition de travail du sigle "TIC" élaborée par le Groupe de travail par correspondance, présente cette définition sous la forme du Rapport final du Groupe de travail par correspondance."*

A l'issue d'un nouvel échange de vues au Conseil, il a été décidé de soumettre le rapport du Groupe de travail par correspondance à la PP‑14.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, et sachant que le sigle "TIC" est employé dans différentes Résolutions de l'UIT en association avec le terme "télécommunications" sous la forme "télécommunications/TIC" depuis au moins 10 ans, il paraît opportun de rendre compte des résultats des activités menées par le Groupe de travail par correspondance au sujet de la définition de travail du sigle "TIC" tels qu'indiqués ci-dessus dans toutes les Résolutions de l'UIT, une fois que la PP‑14 aura statué en la matière.

 ACP/67A1/19

• Option 1

Au cas où la Conférence de plénipotentiaires approuverait la définition de travail susmentionnée ou une version modifiée de cette définition, on pourrait ajouter le texte ci-après dans le procès‑verbal de la séance plénière au cours de laquelle cette définition de travail sera approuvée:

*“La Conférence de plénipotentiaires de Busan tenue en 2014, lorsqu'elle a examiné la définition de travail proposée du sigle "TIC", a décidé de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux de tenir compte, sur le plan de la forme, de la définition de travail susmentionnée dans toutes les Résolutions de l'UIT*

*– en ajoutant dans le titre de toutes les Résolutions un astérisque là où le sigle "TIC" apparaît pour la première fois,*

*et en insérant en bas de page sous cet astérisque le texte relatif à la définition de travail susmentionnée."*

• Option 2

Au cas où la Conférence de plénipotentiaires n'approuverait pas la définition de travail susmentionnée, on pourrait ajouter le texte ci-après dans le procès-verbal de la séance plénière au cours de laquelle cette définition sera approuvée:

*“La Conférence de plénipotentiaires de 2014, lorsqu'elle a examiné la définition de travail proposée du sigle "TIC", n'a pas approuvé cette définition de travail proposée et a décidé de charger:*

*a) le Conseil de poursuivre l'examen de la question en vue d'approuver une définition de travail; et*

*b) le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux de tenir compte, sur le plan de la forme, de la définition de travail du sigle "TIC" – une fois qu'elle aura été approuvée – dans toutes les Résolutions de l'UIT:*

*– en ajoutant dans le titre de toutes les Résolutions un astérisque là où le sigle "TIC" apparaît pour la première fois,*

 *et en insérant en bas de page sous cet astérisque le texte relatif à cette dernière définition de travail approuvée."*

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Nécessité de faciliter les opérations visant à compléter la surveillance terrestre par une surveillance continue des aéronefs par satellite

**Nouveau point du jour visant à répondre aux besoins ci-dessus**

# 1 Introduction

Les points de l'ordre du jour de toutes les CMR sont adoptés par la CMR précédente et font l'objet d'une Résolution qui est adoptée par cette CMR. Cette Résolution est ensuite transmise au Conseil et, une fois approuvée, devient l'ordre du jour définitif de la Conférence; toutes les commissions d'études ainsi que la RPC sont chargées d'étudier les aspects techniques, d'exploitation et de procédure de ces points de l'ordre du jour.

Malheureusement, par le passé, de nouveaux points ont été inscrits à l'ordre du jour de ces CMR, en 1995 et 2012, sans avoir été adoptés par le Conseil, ni étudiés par l'UIT‑R.

Ces initiatives, aussi surprenantes qu'imprévues, ont considérablement compliqué la tâche des participants à la CMR, dans la mesure où les membres n'ont pas pu étudier les incidences de l'inscription de ces nouveaux points à l'ordre du jour, du point de vue de leurs conséquences pour les services existants et opérationnels ou pour les services planifiés.

En outre, la PP est l'organe suprême de l'Union chargé d'examiner des questions de politique générale de première importance et prioritaires. Or, les thèmes se rapportant à des questions intersectorielles qui intéressent un Secteur donné ne doivent être examinés qu'au niveau de ce Secteur, dans le cadre des procédures et des modalités correspondantes.

Même si la PP constitue l'organe suprême de l'Union, elle n'a pas vocation à intervenir dans l'examen des questions techniques détaillées intéressant un Secteur, étant donné que les participants à PP sont des gestionnaires ou des dirigeants qui ne sont peut-être pas prêts à examiner des questions d'ordre technique. En effet, la PP‑14 est appelée à examiner les points qui figurent habituellement à son ordre du jour, lequel est très chargé, de sorte que nous devrions éviter d'alourdir encore sa charge de travail.

Cette manière de procéder, si elle est approuvée pour la CMR 15, créera un précédent, en ce sens qu'à terme, il sera possible d'inscrire un point à l'ordre du jour dans le cas où une administration ne parvient pas à intégrer ses besoins dans un ordre du jour approuvé, ou si elle décide de faire inscrire un nouveau point à l'ordre du jour sans que celui-ci ait été approuvé par le Conseil ou étudié dans le cadre du processus de la RPC.

Toutefois, étant donné qu'une grande partie de la surface de la Terre n'est pas couverte par des radars de surveillance des aéronefs, la gestion du trafic aérien s'en trouve dans une certaine mesure limitée, du fait qu'elle ne dispose pas de moyens permettant d'assurer une couverture complète à des fins de surveillance dans les régions océaniques, polaires et isolées.

Afin de maintenir les normes de sécurité requises à l'aide des techniques satellitaires disponibles permettant d'assurer une surveillance des aéronefs à l'échelle du globe, il est nécessaire de fournir ce service mondial par le biais d'une réception satellitaire appropriée dans le sens Terre vers espace.

Compléter la surveillance terrestre par une surveillance continue des aéronefs par satellite permettra aux responsables de la gestion du trafic aérien de bénéficier d'une couverture complète pour la surveillance de l'espace aérien. Cette solution présentera par ailleurs l'avantage d'être efficace par rapport aux coûts pour les régions isolées qui ne sont pas desservies par un système de surveillance et constituerait une option viable pour les régions océaniques et polaires. Ainsi, tous les utilisateurs de l'espace aérien, les compagnies aériennes et les passagers bénéficieront de vols plus sûrs et plus rapides dans les régions océaniques, isolées et polaires de l'espace aérien.

# 2 Proposition

Compte tenu de ce qui précède, les Membres de l'APT, tout en respectant pleinement les procédures actuellement en vigueur et les mesures prises en ce qui concerne l'établissement d'un nouvel ordre du jour pour les conférences mondiales des radiocommunications, telles qu'elles figurent dans les instruments fondamentaux de l'Union, invitent la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra à Busan en 2014, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, à:

 ACP/67A1/20

1 reconnaître la nécessité de faciliter les opérations visant à compléter la surveillance terrestre par une surveillance continue des aéronefs par satellite pour fournir aux responsables de la gestion du trafic aérien une couverture complète aux fins de la surveillance de l'espace aérien;

 ACP/67A1/21

2 à recommander à la CMR‑15 de tenir dûment compte de la nécessité reconnue ci-dessus, dans ses conclusions, en invitant instamment les Etats Membres à tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de surveillance terrestre complémentaire au moyen d'une surveillance continue des aéronefs par satellite, dans le cadre du Règlement des radiocommunications, jusqu'à ce qu'une CMR compétente examine la question et prenne les mesures nécessaires, le cas échéant.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 On peut utiliser, si nécessaire, le concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC) pour mettre l'accent sur un certain nombre d'activités relevant du programme général de travail et demandées par les organes directeurs de l'Union, ainsi que sur les activités d'appui jugées essentielles pour mettre en œuvre ces activités demandées, mais dont il ne peut être tenu compte dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses au titre de ces activités, sous réserve que des économies soient réalisées ou que des recettes supplémentaires soient générées. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Il convient d'affiner l'indice unique d'accès aux TIC, compte tenu des besoins des membres. [↑](#footnote-ref-3)
4. 2 Par connectivité communautaire, on entend ici la possibilité d'avoir accès aux services de télécommunication depuis un terminal mis à la disposition d'une communauté, pour une utilisation plus facile. [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT‑T sur les réseaux futurs. [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – http://www.icnirp.de/documents/emfgdl.pdf. [↑](#footnote-ref-8)
9. 2 IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz. [↑](#footnote-ref-9)
10. Le rapport, intitulé "Les technologies de l'information et de la communication pour un développement économique et social équitable", a été soumis à la 17ème session de la Commission de la science et de la technique au service du développement (CSTD) tenue du 12 au 16 mai 2014. [↑](#footnote-ref-10)